

Commune de MONFERRAN-SAVÈS

**ARRÊTÉ N°2025-0026
PORTANT INTERDICTION DEFINITIVE DE
L'UTILISATION DU BARBECUE
DE LA SALLE DES FÊTES****Sauf pour ceux ayant loué la salle des fêtes
et les associations**

Le maire de la commune de MONFERRAN-SAVÈS,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 à L 2212-5-1 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;

Vu le règlement sanitaire départemental, notamment les mesures générales de propreté et de salubrité et son article 99.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer l'utilisation des équipements et matériels sur le domaine public.

Considérant que l'utilisation du barbecue de la salle des fêtes, situé sur le domaine public, boulevard du sud, est soumis à la délivrance préalable d'une autorisation à cette fin ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller au respect de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre public, ainsi qu'à l'ordre public, ainsi qu'à l'usage normal des espaces publics, et de prescrire toutes mesures nécessaires à cette fin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter de ce jour, l'accès et l'utilisation du barbecue à la salle des fêtes, situé boulevard du Sud, est interdit à toute personne n'ayant pas de convention de location pour la salle communale avec la municipalité.

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis par la loi.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publiée par voie d'affichage conformément à l'article L2122-29 du Code Générale des Collectivités Locales.

ARTICLE 4 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau, villa Noulibos Cours Lyautey, B-P 543 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois après affichage. Ce recours peut également être exercé via www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Madame le maire et la Brigade de Gendarmerie de GIMONT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monferran-Savès,
Le lundi 17 mars 2025
Le maire, Maryelle VIDAL

